

GE_GERICHTE ATAS/533/2012 vom 23. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_533_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/533/2012 du 23 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/533/2012 del 23 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 31 jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 4

a) L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement

A/580/2012 - 6/10 - exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI). L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3 LACI). Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou ne le fait pas dans le délai utile (B. RUBIN - Assurance-chômage - Droit fédéral - Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème édition mise à jour et complétée p. 404).

L'obligation de rechercher un emploi subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du 11 septembre 1989, C 29/89). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (ATF du 25 septembre 2008 8C 271/2008). b) Selon l'art. 8 al. 1 let. f LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est apte au placement. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Le fait d'accepter une place appropriée mais non libre immédiatement ne doit pas conduire à pénaliser le chômeur. Il convient par conséquent d'être souple dans l'examen de l'aptitude au

placement d'un assuré qui, dans le cadre de son obligation de diminuer le dommage à l'assurance-chômage, accepte une telle place de travail, même s'il est, par conséquent, probablement difficilement susceptible d'être placé durant la période précédant son entrée en fonction. Seulement, durant la période en question, l'assuré devra demeurer disponible notamment pour un engagement par une agence intérimaire faute de quoi la jurisprudence relative à la modération dont l'administration doit faire preuve dans l'examen de l'aptitude au placement d'un assuré avant son entrée en service ne lui sera d'aucun secours (B. RUBIN op. cit. p. 233). Il est impossible de fixer dans l'abstrait une durée minimale de disponibilité propre à faire admettre l'aptitude au placement. Des lignes directrices grossières, qui n'ont qu'une valeur indicative, peuvent néanmoins être tracées. Si la durée du chômage avant le retrait du marché du travail est inférieure à trois mois, l'aptitude au placement sera en principe niée. Si elle est égale ou supérieure à trois mois et inférieure à six mois environ, la situation du marché de l'emploi dans le secteur considéré, la formation et l'expérience, ainsi que les efforts du chômeur en matière de recherches d'emploi avant le chômage seront déterminants. L'aptitude au

A/580/2012 - 7/10 - placement ne sera admise que si les engagements temporaires sont fréquents sur le marché du travail entrant en considération. Au-delà de six mois de disponibilité environ, l'aptitude au placement sera en principe admise. Le Tribunal fédéral des assurances a par exemple eu l'occasion de dire qu'une période de sept mois de disponibilité ne pouvait être qualifiée de courte (B. RUBIN op. cit. p. 234). L'assuré disposé à n'entreprendre qu'une activité indépendante est en principe inapte au placement. Tout comme les chômeurs qui ont pris des dispositions pour quitter le marché du travail dans un bref délai, les chômeurs qui concentrent leurs efforts pour développer une activité indépendante poursuivent un but de toute façon. Il en va de même de l'indépendant à temps partiel qui ne rechercherait qu'une activité dépendante à titre complémentaire. Les démarches en vue de créer sa propre entreprise ne constituent pas des recherches de travail au sens de l'art. 17 al. 1 LACI. Dans les cas où l'assuré met fin à son chômage par la prise d'une activité indépendante, il faut toujours se demander si les efforts de l'intéressé ont bien été accomplis en vue de satisfaire à l'obligation de réduire le dommage à l'assurance-chômage. Si l'assuré décide d'entreprendre une activité indépendante non pas pour mettre fin à son chômage, mais simplement parce que, indépendamment de toute considération liée à la perte d'un emploi, il a l'intention de changer de genre d'activité, il est réputé inapte au placement (B. RUBIN op. cit. p. 237-238). c) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (d) (art. 45 al. 3 OACI). Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré refuse un emploi réputé convenable (art. 45 al. 4 let. b OACI). La jurisprudence considère que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même si les conditions de cette disposition réglementaire sont réalisées. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne

concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). Ainsi, dans un arrêt C 230/01 du 22 mai 2001 (DTA 2003 n° 26 p. 248, consid. 3.3), le Tribunal fédéral des assurances a qualifié de faute de gravité moyenne - justifiant une suspension d'une durée de 19 jours - le refus d'un assuré d'accepter une modification du contrat de travail au sujet de la période durant laquelle il pouvait prendre ses vacances (ATF du 9 mars 2012, 8C 225/2011).

A/580/2012 - 8/10 -

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, le recourant a reçu en main propre l'assignation à un emploi de mécanicien le 20 septembre 2011. Il allègue à la fois, d'une part, n'avoir pas fait attention à cette assignation car il était en train de négocier la reprise de son garage et, d'autre part, ne pas vouloir y donner suite sachant qu'il aurait dû quitter cet emploi quelques mois plus tard. Le recourant s'est finalement, après rappel de son conseiller, présenté au service employeur quinze jours environ après avoir reçu l'assignation du 20 septembre 2011, soit clairement en dehors du délai mentionné par celle-ci pour postuler, le 26 septembre 2011. Il n'a de la sorte pas donné suite à une assignation à un emploi, ce qui est constitutif d'un refus de travail au sens de l'art. 45 al. 4 let. b OACI. Le recourant allègue qu'il était préoccupé par la négociation de la reprise du garage, de sorte qu'il n'a pas été attentif à l'assignation du 20 septembre 2011. Même si l'on peut comprendre les difficultés auxquelles le recourant a été confronté dans le cadre de la reprise du garage, notamment au regard des poursuites dont il a fait l'objet, il se devait, en tant que bénéficiaire de prestations de l'assurance-chômage, de répondre scrupuleusement aux obligations qui lui incombaient à ce titre. Le recourant allègue aussi qu'il n'est pas cohérent de l'obliger à postuler à un emploi comme salarié alors même qu'il contribuait à réduire son chômage en organisant son activité d'indépendant, laquelle devait débiter quelques mois plus tard. A cet égard, il y a lieu de constater que l'aptitude au placement du recourant n'a pas été remise en cause par l'autorité, ce qui implique que le recourant était considéré, nonobstant son intention de débiter une activité en tant qu'indépendant, comme apte tant subjectivement qu'objectivement à être placé dans une activité en tant que salarié. Le recourant a d'ailleurs confirmé ce fait en indiquant lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 26 mars 2012 qu'il aurait répondu positivement à toute proposition d'emploi comme salarié. En conséquence, le recourant se devait de répondre à toute proposition d'emploi comme salarié, nonobstant les négociations en cours pour la reprise du garage.

A/580/2012 - 9/10 - Le recourant ne saurait ainsi invoquer la reprise du garage prévue pour début 2011 pour être libéré de son obligation de rechercher un emploi en tant que salarié. Par ailleurs, le recourant n'a pas fait l'objet d'une mesure de soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante (art. 71a LACI), laquelle peut donner lieu, pendant la phase d'élaboration du projet, à une libération des obligations fixées à l'art. 17 LACI, dont celle d'être apte au placement (art. 17b al. 3 LACI), étant cependant relevé que cette mesure ne donne droit qu'au versement de 90 indemnités journalières au plus durant la phase d'élaboration du projet (art. 71a al.1 LACI). Au vu de ce qui précède, la Cour de céans constate que le recourant a commis une faute en ne donnant pas suite à l'assignation du 29 septembre 2011. Cependant, cette faute peut être qualifiée de moyenne, au vu des circonstances du cas d'espèce, en particulier du fait que le recourant avait dès le premier entretien de conseil informé son conseiller de son souhait de développer également une activité d'indépendant en reprenant l'exploitation d'un garage, qu'il était totalement investi dans la négociation de la reprise du garage au moment où l'assignation du 20 septembre 2011 lui a été remise en estimant, en toute bonne foi, qu'il remplissait de la sorte son obligation de réduire son dommage, voire de sortir du chômage, que la cession du fond de commerce s'est en effet concrétisée par la signature de la convention du 14 novembre 2011, qu'il avait par ailleurs régulièrement rempli ses obligations de chômeur, que sachant qu'il était sur le point d'aboutir dans la négociation visant à la reprise du garage, il n'a pas jugé opportun se présenter à ce poste de travail qu'il ne pouvait, selon lui, accepter en toute loyauté, qu'enfin sa sortie du chômage était prévue dans un délai court soit quatre mois après l'assignation. Ainsi, pour tenir compte des circonstances du cas d'espèce, la durée de la sanction sera réduite de 31 à 16 jours de suspension de droit à l'indemnité. Partant le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse reformée en ce sens et une indemnité de 1'000 fr. allouée au recourant, à charge de l'intimé.

A/580/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.